

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

10 JANVIER 2007

---

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Caroline Cassart-Mailleux	7
2	Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Caroline Cassart-Mailleux	7
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	7
4	Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	7
5	Amendement n°5 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	8
6	Amendement n°6 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	8
7	Amendement n°7 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	9
8	Amendement n°8 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry	9
9	Amendement n°9 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	10
10	Amendement n°10 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	10
11	Amendement n°11 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	10
12	Amendement n°12 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	10
13	Amendement n°13 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	11
14	Amendement n°14 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	11
15	Amendement n°15 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	11
16	Amendement n°16 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	11
17	Amendement n°17 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	12

- 18 Amendement n°18 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 12
- 19 Amendement n°19 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 12
- 20 Amendement n°20 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 12
- 21 Amendement n°21 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 13
- 22 Amendement n°22 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 13
- 23 Amendement n°23 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 13
- 24 Amendement n°24 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 13
- 25 Amendement n°25 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 14
- 26 Amendement n°26 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 14
- 27 Amendement n°27 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 14
- 28 Amendement n°28 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry 14
- 29 Amendement n°29 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 17
- 30 Amendement n°30 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 17
- 31 Amendement n°31 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 17
- 32 Amendement n°32 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry 18
- 33 Amendement n°33 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux 19
- 34 Amendement n°34 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry 19

35 Amendement n°35 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	20
36 Amendement n°36 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	21
37 Amendement n°37 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	21
38 Amendement n°38 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	21
39 Amendement n°39 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	22
40 Amendement n°40 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	24
41 Amendement n°41 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	24
42 Amendement n°42 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	24
43 Amendement n°43 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	25
44 Amendement n°44 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	26
45 Amendement n°45 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	27
46 Amendement n°46 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	27
47 Amendement n°47 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	30
48 Amendement n°48 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	34
49 Amendement n°49 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	34
50 Amendement n°50 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	34
51 Amendement n°51 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	34

52 Amendement n°52 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	34
53 Amendement n°53 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	35
54 Amendement n°54 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	35
55 Amendement n°55 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	35
56 Amendement n°56 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	35
57 Amendement n°57 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	35
58 Amendement n°58 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	35
59 Amendement n°59 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	36
60 Amendement n°60 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	36
61 Amendement n°61 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	37
62 Amendement n°62 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	37
63 Amendement n°63 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	37
64 Amendement n°64 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	37
65 Amendement n°65 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux	38
66 Amendement n°66 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry	38
67 Amendement n°67 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	38
68 Amendement n°68 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	39
69 Amendement n°69 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	39
70 Amendement n°70 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux	40

71 Amendement n°71 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Françoise Schepmans 41

72 Amendement n°72 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Françoise Schepmans 42

**1 Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 17**

A l'article 17, §2 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

- le terme « relative » est remplacé par le terme « relatif ».
- le point c) est supprimé.

*Justification :*

1° Accord grammatical

2° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, la mission de certification des modules interréseaux étant, dans un souci de praticabilité, confiée aux opérateurs traditionnels de la certification que sont les Universités, les Hautes Ecoles et la Promotion sociale, plutôt qu'à des jurys interréseaux, le Gouvernement n'a plus à déterminer les modalités de délivrance des attestations de réussite sanctionnant les formations du volet commun. Les opérateurs de formation précités ont effectivement l'expertise nécessaire pour assurer et certifier les formations.

**2 Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 18**

A l'article 18 § 2, alinéa 1er, c) du projet de décret, les termes « 21, § 2 » sont remplacés par les termes « 21, §1er. ».

*Justification :*

Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, et à l'amendement n°4, les modifications préconisées entraînent un changement de numérotation suite à la suppression du § 1er à l'article 21

**3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 20**

A l'article 20 § 2, en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er b), les termes « 63 » sont remplacés par les termes « 57 ».

2° à l'alinéa 1er c) du projet de décret, les termes « 86 » sont remplacés par les termes « 80 ».

3° à l'alinéa 1er b) et c) du projet de décret, les termes « 2 ans » sont remplacés par les termes « 5 ans ».

4° l'alinéa 2 est supprimé.

*Justification :*

1° Changement de numérotation en lien avec les modifications ultérieures proposées

2° Changement de numérotation en lien avec les modifications ultérieures proposées.

3° Cet amendement découle de l'uniformisation de l'ancienneté de service requise afin de prétendre à l'accès au stage et à la nomination, tel qu'exposé dans l'amendement n° 26.

4° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, l'inscription aux modules de formation se fera auprès des opérateurs de formation interréseaux (Universités, Hautes Ecoles et établissements de Promotion sociale). Cet alinéa n'est donc plus nécessaire.

**4 Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 21**

A l'article 21 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

- le § 1er est supprimé.
- Les §2 et §3 deviennent les §1 et §2 ;
- Le § 4 devient le nouveau §3 suivant : « §3. Les attestations de réussite des épreuves visées

à l'article 20, §1er, ont une durée de validité de 10 ans. »

*Justification :*

1° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, la certification étant confiée aux Universités, aux Hautes Ecoles et à la Promotion sociale plutôt qu'à des jurys, les modalités des épreuves sanctionnant les modules de formation ne doivent plus être détaillées. Les opérateurs de formation précités ont effectivement l'expertise nécessaire pour assurer et certifier les formations.

2° Changement de numérotation.

3° Outre le changement de références aux numéros d'articles induit par les autres points, il est également proposé d'uniformiser la durée de validité des attestations de réussite, tant au niveau de la formation commune qu'au niveau de la formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur. Toutes les attestations de réussite auraient donc une durée de validité de 10 ans.

**5 Amendement n°5 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 22**

A l'article 22, le § 1er est remplacé comme suit : « §1. La formation commune à l'ensemble des réseaux est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation élaboré par le Gouvernement sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière visé à l'article 17, § 2, par :

- les Universités ;
- les Hautes Ecoles ;
- les établissements d'enseignement de promotion sociale. »

*Justification :*

Le projet de décret instaure la nouvelle exigence de formation de qualité pour tout futur directeur, mesure tout à fait pertinente au vu des diverses facettes du métier et nombreuses responsabilités de celui qui l'endosse.

L'objectif principal de cet amendement est de rendre cette nouvelle condition gérable sur le plan

organisationnel. En effet, on peut raisonnablement craindre que le système de jury commun à l'ensemble des réseaux amené dans le projet à certifier les modules du volet commun de la formation des directeurs de l'ensemble des établissements scolaires (tous réseaux confondus), soit rapidement submergé par la tâche. Sans compter que figurent parmi les opérateurs de formation du projet, des institutions d'enseignement régulièrement amenées à sanctionner des formations du niveau recherché et emprunts d'une grande expérience en la matière.

Le présent amendement a dès lors pour but de simplifier le mécanisme du projet en confiant l'organisation et la certification des modules de la formation commune à l'ensemble des réseaux aux opérateurs suivants : les Universités, les Hautes Ecoles et les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Le système prévu par le présent amendement et ceux qui en découlent permet de concilier l'exigence de qualité des formations et d'une organisation efficiente de celles-ci.

Ces opérateurs ayant l'expertise nécessaire en la matière, les dispositions du projet de décret qui chargeaient des jurys de certifier les formations en question doivent également être supprimées (voir amendement n° 7).

**6 Amendement n°6 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 23**

A l'article 23 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

- au § 1er, les termes « Le Gouvernement, peut agréer les opérateurs de formation suivants : » sont remplacés par les termes « Pour l'organisation de la formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants : »
- le §3 est remplacé comme suit : « §3. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'une Haute Ecole ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre

de volet de formation au sein de celle-ci/celui-ci. »

*Justification :*

1° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, le présent amendement a pour but de limiter, pour ce qui concerne l'organisation de la formation « réseau », le recours à la liste des opérateurs de formation que le Gouvernement peut agréer.

2° La modification proposée du §3 a pour but de prévoir la même incompatibilité pour les membres du personnel exerçant dans une Haute Ecole que pour ceux exerçant dans un établissement de promotion sociale.

Dans un cas comme dans l'autre, le membre du personnel ne peut en toute logique pas suivre de formation dans son propre établissement.

**7 Amendement n°7 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Articles 24 à 29**

Les articles 24 à 29 sont supprimés.

*Justification :*

Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, le présent amendement a pour but de supprimer les dispositions du projet de décret chargeant des jurys de la certification du volet commun de la formation des directeurs.

**8 Amendement n°8 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry**

**Article 31**

A l'article 31 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé comme suit : « § 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française :

a) Pour les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 1. et 2., les attestations sanctionnant les

épreuves visées à l'article 21, § 1er sont délivrées par des jurys dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.

b) Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 3. à 6. sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

c) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1er, 6° du décret du 4 janvier 1999 précité. »

2° le § 2 est remplacé comme suit : « §2. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné,

a) Les formations propres à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 3. à 6. sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

b) Pour les formations propres à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, 7., le Gouvernement fixe les conditions et détermine les modalités selon lesquelles lesdits opérateurs de formation délivrent les attestations de réussite.

c) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction, constitué de 5 attestations de réussite telles qu'exigées conformément aux dispositions du Titre III et du Titre VI, Chapitre III du présent décret. »

*Justification :*

— Les modifications proposées s'inscrivent à nouveau dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5. Ainsi, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les formations « réseau » peuvent être organisées par le Ministère de la Communauté française. Dans ce cas, des jurys seront créés afin d'organiser des épreuves sanctionnant la réussite des formations.

Dans le cas où le membre du personnel suit les formations en question auprès d'un autre opérateur, ayant une expérience de délivrance de diplôme, c'est ce dernier qui est chargé de la

certification de la formation.

- De même, dans l'enseignement subventionné, les formations « réseau » peuvent être organisées par les Universités, les Hautes Ecoles, les établissements de promotion sociale et les Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques. Dans ce cas, l'opérateur, ayant une expérience de certification, est chargé de l'organisation et de la certification de la formation.

Les formations en question peuvent également être organisées par les centres de formation des réseaux. Dans ce cas, le Gouvernement fixe les conditions de modalités de délivrance des attestations de réussite.

**9 Amendement n°9 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 32**

A l'article 32 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

- au § 1er alinéa 1er, les termes « jurys visés aux articles 25 à 28 » sont remplacés par les termes « organes certificateurs visés à l'article 22, §1er »
- au § 1er alinéa 2, les termes « à l'article 21, § 1er, a) » sont remplacés par les termes « à l'article 17, § 1er, a) »
- le § 3 est supprimé.

*Justification :*

1° Il s'agit d'une conséquence de la suppression des jurys proposée dans le cadre des amendements précédents ;

2° Changement de numérotation induit par les amendements précédents ;

3° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, pour l'organisation et la certification des formations communes, le Gouvernement n'aurait plus à déterminer les modalités permettant aux opérateurs de formation d'accorder des dispenses de suivi des formations. Les opérateurs de formation précités (Universités, Hautes Ecoles et établissements de promotion sociale) ont effectivement l'expertise nécessaire pour décider de dispenser ou non un

membre du personnel du suivi d'une ou plusieurs formations.

**10 Amendement n°10 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 33**

A l'article 33 du projet, les termes « aux articles 17, §2 et 18, §2 » sont remplacés par les termes « aux articles 17 et 18 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

**11 Amendement n°11 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 34**

A l'article 34 du projet, les termes les termes « jurys visés aux articles 25 à 28 » sont remplacés par les termes « organes certificateurs visés à l'article 22, § 1er »

*Justification :*

Il s'agit d'une conséquence de la suppression des jurys proposée dans le cadre des amendements précédents

**12 Amendement n°12 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 35**

A l'article 35 du projet, les termes « les jurys visés aux articles 25 à 28 » sont supprimés.

*Justification :*

Il s'agit d'une conséquence de la suppression des jurys proposée dans le cadre des amendements précédents

**13 Amendement n°13 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 36**

Dans le § 1er alinéa 2 de l'article 36 du projet, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

**14 Amendement n°14 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 37**

Dans le § 3 de l'article 37 du projet, le terme « 36 » est remplacé par le terme « 30 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

**15 Amendement n°15 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 38**

A l'article 38 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Aux § 1er et § 3, le terme « 36 » est remplacé par le terme « 30 ».

2° Au § 3, le terme « 37 » est remplacé par le terme « 31 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

**16 Amendement n°16 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 39**

A l'article 39 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

— au § 2 alinéa 1er, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 ».

— au § 2 alinéa 7 les termes « ou « défavorable » » sont supprimés.

— dans le § 3, a), il est inséré un alinéa entre le 2ème et le 3ème alinéa, rédigé comme suit : « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette seconde évaluation. »

— au § 3 a), dans l'alinéa 3, les termes « ou « défavorable » » sont supprimés.

— au § 3, b), les alinéas 3 à 5 sont remplacés par l'alinéa suivant : « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette seconde évaluation. »

— le § 3, c), est remplacé comme suit : « Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage. »

— au §7, les termes « à l'article 17 » sont remplacés par les termes « à l'article 20, § 1er ».

— le §7 est complété par l'alinéa suivant : « Dans les établissements comptant moins de 51 élèves, si le membre du personnel n'est pas titulaire des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 20 §1er à l'issue de son stage, celui-ci est prolongé d'un an au plus. Sans préjudice des autres conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif, le membre du personnel peut être nommé ou engagé à titre définitif comme directeur dès qu'il est titulaire des cinq attestations de réussite.

*Justification :*

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

2° à 6° : Les dispositions du projet prévoient un mécanisme d'évaluation du directeur en cours

ou à la fin de son stage. Si l'on peut comprendre que l'attribution de la mention « réservée » laisse une place à un délai donné au directeur en stage pour améliorer son mode de fonctionnement, cela semble plus difficile à appréhender en cas d'évaluation « défavorable »... D'autant que les diverses voies de recours existent contre l'attribution de ces mentions.

Ainsi, afin de donner une portée concrète à l'évaluation du directeur stagiaire, le pouvoir organisateur doit pouvoir mettre fin au stage en cas d'évaluation « défavorable », que ce soit en cours de stage ou à l'issue de celui-ci.

7° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

8° Cet amendement a pour but de prendre en considération dans le déroulement du stage, la situation particulière des petites écoles.

La mesure proposée est ainsi de permettre au directeur stagiaire d'une école de moins de 51 élèves, de prolonger son stage d'une durée d'un an, si à l'issue de ses deux ans de stage il n'est pas titulaire de l'ensemble des attestations de réussite aux formations, nécessaires en vue de sa nomination.

### **17 Amendement n°17 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### **Article 40**

Dans le § 1er, alinéa 1er de l'article 40 du projet, les termes « 41 » sont remplacés par les termes « 35 ».

#### *Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

### **18 Amendement n°18 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### **Article 41**

Dans le § 1er, alinéa 2 de l'article 41 du projet, les termes « à l'article 21 » sont remplacés par les

termes « aux articles 17, § 1er et 18, § 1er ».

#### *Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

### **19 Amendement n°19 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### **Article 42**

A l'article 42 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

— Au § 1er, alinéa 1 et 2, au § 2, alinéa 1er et au § 3, alinéa 1er, le terme « 41 » est remplacé par le terme « 35 » ;

— Au § 1er, alinéa 1 et 2, et au § 2, alinéa 1er, les termes « à l'article 21 » sont remplacés par les termes « aux articles 17, § 1er et 18, § 1er » ;

— Au § 2, alinéa 1er et au § 3, alinéa 1er, le terme « 46 » est remplacé par le terme « 40 » ;

— Au § 2, alinéa 1er et au § 3, alinéa 1er, le terme « 39 » est remplacé par le terme « 33 » ;

— Au § 2, alinéa 4 et au § 3, alinéa 3, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée ».

#### *Justification :*

1° à 4° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

5° même justification qu'à l'amendement n° 16 concernant l'évaluation.

### **20 Amendement n°20 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### **Article 43**

Au § 4 de l'article 43 du projet, les termes « le secrétariat visé à l'article 29, §6 » sont remplacés par les termes « un secrétariat assuré par un ou des

membres du personnel des services du Gouvernement ».

*Justification :*

Précision induite par la suppression des dispositions relatives aux jurys, qui créaient le secrétariat devant également assister la Commission d'évaluation.

**21 Amendement n°21 déposé par Mme Véronique Jamoulle, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 44**

A l'article 44 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point a), le terme « 36 » est remplacé par le terme « 30 » ;

2° Au point b), le terme « 39 » est remplacé par le terme « 33 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**22 Amendement n°22 déposé par Mme Véronique Jamoulle, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 46**

A l'article 46 du projet, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**23 Amendement n°23 déposé par Mme Véronique Jamoulle, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 57**

A l'article 57 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 91ter tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 »

2° A l'article 91septies tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 »

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**24 Amendement n°24 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 58**

A l'article 58 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 28bis § 3, tel qu'inséré dans le décret du 4 janvier 1999, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 » ;

2° A l'article 28ter alinéa 1er, tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 » ;

3° A l'article 28septies alinéa 1er, tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 » ;

4° L'article 58 est complété comme suit : « x) L'article 43 est complété comme suit :

« Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, à la fonction de chef d'atelier ou à la fonction de chef de travaux d'atelier, sont réputés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, être désignés ou engagés à titre temporaire à la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier ».

*Justification :*

1° à 3° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

4° : Cet amendement vise à compléter la disposition transitoire de l'article 43 du décret du 4 janvier 1999 permettant aux chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier de conserver le bénéfice de leur désignation, concrétisée avant l'entrée en vigueur du projet de décret. Un oubli à l'époque dans cette disposition transitoire a contribué au « flou juridique » décrit par Mme la Ministre pour certaines situations dans l'enseignement subventionné. C'est donc l'occasion de réparer cette omission.

**25 Amendement n°25 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 62**

Dans le §2, 1° de l'article 62 du projet, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**26 Amendement n°26 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 63**

A l'article 63 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, 1°, les termes « avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de quatre ans » sont remplacés par les termes « avoir acquis une ancienneté de service de sept ans ».

2° A l'alinéa 1er, 3°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 ».

3° A l'alinéa 1er, 4°, le terme « 62 » est remplacé par le terme « 56 ».

*Justification :*

1° Le projet de décret uniformise, comme Mme la Ministre l'a indiqué, les conditions d'ac-

cès en terme d'ancienneté de service entre les réseaux. L'objectif du projet de décret est de prévoir qu'après sept ans, le membre du personnel (nommé ou engagé à titre définitif) peut prétendre à un poste de direction.

C'est ainsi qu'en estimant la durée moyenne de nomination à une période de 3-4 ans, le projet indique l'exigence d'une ancienneté acquise à titre définitif de 4 ans, pour arriver à une ancienneté globale de 7-8 ans de service dans tous les réseaux.

Toutefois, cette formule risque de priver les personnes ayant bien cette ancienneté globale mais ayant été nommées plus tard que la moyenne pour des raisons qui ne dépendent généralement pas d'elles, d'un accès au stage de directeur. On pense ainsi à l'occupation d'un emploi non vacant en début de carrière,...

Cet amendement vise à permettre à ceux-ci d'accéder malgré tout au stage, dès lors qu'ils ont accumulé une ancienneté de service de 7 ans, et qu'au plus tard à la veille de leur stage ils bénéficient bien d'une nomination à titre définitif dans leur fonction de recrutement.

2° et 3° : changement de numérotation induit par les amendements précédents.

**27 Amendement n°27 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 64**

Dans les §§ 1 et 2 de l'article 64 du projet, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements précédents

**28 Amendement n°28 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry**

**Article 65**

A l'article 65 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1 et 2, et au § 2, alinéa 1 et 2, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

2° Au § 1, alinéa 1 et 2, et au § 2, alinéa 1 et 2, le terme « 64 » est remplacé par le terme « 58 » ;

3° Au § 1, alinéa 1, au § 2, alinéa 1, a) et b), le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 ».

4° Le § 2, a), alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur. »

5° un § 3 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et au §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient

déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

6° un § 4 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée.

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.»

7° un § 5 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, confor-

mément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné .

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

*Justification :*

1° à 3° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

4° Un membre du personnel temporaire prioritaire qui a réussi son stage pourrait ne pas remplir la condition d'ancienneté de service (7 ans) prévue dans les conditions générales suite à l'amendement n° 26. Dans ce cas, il convient, conformément à la justification accompagnant ce dernier, de prolonger le stage jusqu'à ce que le membre du personnel en question remplisse la condition d'ancienneté requise.

5° La présente proposition vise à permettre

au pouvoir organisateur d'admettre au stage un membre du personnel désigné à titre temporaire, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

Le but de cette modification est d'éviter tout risque de paralysie du système en cas de pénurie sérieuse et avérée de candidats répondant aux conditions précédentes.

6° La présente proposition vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans une école fondamentale, un membre du personnel nommé à titre définitif au secondaire inférieur et titulaire d'un diplôme d'AESI, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

Le but de cette modification est également d'éviter tout risque de paralysie du système en cas de pénurie sérieuse et avérée de candidats répondant aux conditions précédentes.

7° Le présent amendement vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution ;

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

Le but de cette modification est également d'éviter tout risque de paralysie du système en cas de pénurie sérieuse et avérée de candidats répondant aux conditions précédentes.

**29 Amendement n°29 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### Article 66

A l'article 66 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1, au § 2, alinéa 1, au § 3 et au § 4, alinéa 1er, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

2° Au § 3, le terme « 64 » est remplacé par le terme « 58 » ;

3° Au § 3, le terme « 65 » est remplacé par le terme « 59 » ;

4° Au § 4, alinéa 1er, le terme « 69 » est remplacé par le terme « 63 » ;

5° Au § 4, alinéa 1er, le terme « 39 » est remplacé par le terme « 33 » ;

6° Le §2, alinéa 1er, est complété comme suit : « Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines. » ;

7° Le §2, alinéa 2 est supprimé ;

8° Le § 4, alinéa 1er, 2°, est remplacé comme suit : « 2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 63, le membre du personnel visé au présent paragraphe est évalué en appliquant les règles contenues à l'article 33, § 2 à § 5. » ;

9° Au § 4, alinéa 3, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée ».

#### *Justification :*

1° à 5° : Changements de numérotation induits par les amendements qui précèdent.

6° Cet amendement vise à permettre au collège (et plus au conseil communal) d'effectuer les désignations de moins de 15 semaines, comme c'était le cas dans le décret du 6 juin 1994.

7° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'interim à pourvoir.

8° et 9° : Ces amendements se situent dans le prolongement de l'amendement n° 16 relatif à l'évaluation.

**30 Amendement n°30 déposé par Mme Véronique Jamoulle, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### Article 74

A l'article 74 du projet, dans le § 3 de l'article 29bis inséré dans le décret du 6 juin 1994, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

#### *Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**31 Amendement n°31 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

#### Article 78

A l'article 78 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Un point a) est inséré, rédigé comme suit : « a) au point 2° de l'alinéa 1er, les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés. » ;

2° Au point b), les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés ;

3° Au point b), les termes « 107 » sont remplacés par les termes « 101 » ;

4° Un point d) nouveau est inséré, rédigé comme suit : « d) le point 5° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 5° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire locale. » ».

#### *Justification :*

1° et 2° Voir amendement n° 26

Cet amendement vise à permettre aux membres du personnel d'accéder à la nomination, dès lors qu'ils accumulent une certaine ancienneté de service, et qu'à la veille de leur nomination dans une fonction de sélection ils bénéficient d'une nomination à titre définitif dans leur fonction de recrutement.

L'exigence d'une ancienneté de deux ans à titre définitif dans la fonction de recrutement doit dès

lors également être supprimée pour les raisons évoquées à la justification de l'amendement n° 26

3° Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

4° Vise à uniformiser la procédure de l'appel aux candidats (voir article 62 § 2, 2° du projet devenant l'article 56 nouveau)

## 32 Amendement n°32 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

### Article 79

A l'article 79 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 42 § 2 tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation. » sont supprimés ;

2° A l'article 44 § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 44 § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 44 § 3 alinéa 1er, 2° tels que modifiés par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « 107 » sont remplacés par les termes « 101 » ;

3° A l'article 44 § 2, 2° tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994, le terme « directeur » est remplacé par le terme « sélection » ;

4° A l'article 44 tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994 un § 4 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une

fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats origine.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur. »

#### *Justification :*

1° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.

2° Changement de numérotation induit par les amendements précédents ;

3° Correction technique

4° La modification proposée se base sur le même modèle que l'amendement n° 28 permettant à un membre du personnel temporaire d'accéder au stage (à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions prévues). Il concerne ici la désignation à titre temporaire dans une fonction de sélection.

Le présent amendement vise donc à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire dans une fonction de sélection un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de recrutement, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

**33 Amendement n°33 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 82**

A l'article 82 du projet, modifiant l'article 49 du décret du 6 juin 1994, les modifications suivantes sont apportées :

- Le point a) est remplacé comme suit : « dans le point 1° de l'alinéa 1er, les termes « avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans » sont remplacés par les termes « avoir acquis une ancienneté de service de sept ans » ; » ;
- Au point c), les termes « à titre définitif depuis deux ans au moins » sont supprimés et le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;
- Un point d) nouveau est inséré, rédigé comme suit : « d) le point 4° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :  
« 4° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire locale. »

— le point d) devient le point e)

*Justification :*

1° et 2° Les modifications proposées visent comme dans l'amendement n°26 pour les directeurs à permettre aux membres du personnel d'accéder à la nomination, dès lors qu'ils accumulent une ancienneté de service de 7 ans, et qu'à la veille de leur nomination dans une fonction de promotion (autre que directeur) ils bénéficient d'une nomination à titre définitif dans leur fonction de recrutement.

L'exigence d'une ancienneté de deux ans à titre définitif dans la fonction de recrutement doit dès lors également être supprimée.

3° Vise à uniformiser la procédure de l'appel aux candidats (voir article 62 § 2 2° du projet devenant l'article 56 nouveau)

4° Modification de numérotation induite par ce qui précède.

**34 Amendement n°34 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry**

**Article 83**

A l'article 83 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 52 § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 52 § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 52 § 3 alinéa 1er, 2° tels que modifiés par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « 108 » sont remplacés par les termes « 102 » ;

2° A l'article 52 § 2, 2° tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « directeur » sont remplacés par les termes « promotion » ;

3° A l'article 52 tel que modifié par le projet, un § 4 nouveau est ajouté, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomi-

nation définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur. »

4° A l'article 52 tel que modifié par le projet, un § 5 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion dans un établissement de promotion sociale un à un membre du personnel, conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

*Justification :*

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent ;

2° Modification technique ;

3° La modification proposée se base sur le même modèle que l'amendement permettant à un membre du personnel temporaire d'accéder au stage (à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions prévues). Cela concerne ici la désignation à titre temporaire dans une fonction de promotion (autre que directeur).

On vise donc ici à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire dans une fonction de promotion un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de recrutement, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution, et ce afin d'éviter toute paralysie faute de candidats.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

4° Dans le même ordre d'idées, on vise ici à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

### 35 Amendement n°35 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux

#### Article 84

A l'article 84 du projet, l'alinéa 1er de l'article 52quinquies §1er, inséré dans le décret du 6 juin 1994, est remplacé par l'alinéa 1er suivant : « Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée aux articles 4, 3° et 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice, et à l'article 50 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. »

*Justification :*

Modification technique : les renvois d'articles sont incomplets et omettent notamment l'enseignement artistique à horaire réduit.

**36 Amendement n°36 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 85**

Dans le §2, 1° de l'article 85 du projet, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**37 Amendement n°37 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 86**

A l'article 86 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, 1°, les termes « être titulaire à titre définitif depuis quatre ans » sont remplacés par les termes « être titulaire depuis sept ans » ;

2° A l'alinéa 1er, 3°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

3° A l'alinéa 1er, 5°, le terme « 85 » est remplacé par le terme « 79, § 2, 2° » ;

4° Un 3ème alinéa nouveau libelle comme suit est ajouté après l'alinéa 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. ».

*Justification :*

1° Même modification proposée pour l'enseignement libre subventionné que l'article 57 dans l'enseignement officiel subventionné, en vue

d'une unification entre réseaux des conditions d'ancienneté de service dans l'accès à la fonction de directeur

2° et 3° : changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

4° La modification proposée vise à permettre, comme dans l'enseignement officiel subventionné, de considérer qu'un membre du personnel exerçant dans l'enseignement artistique à horaire réduit remplit la condition d'exercice d'une demi-charge dès lors que celle-ci est prestée dans un ou plusieurs pouvoirs organisateurs de l'ensemble du réseau subventionné, et ce pour tenir compte de la spécificité de l'enseignement en académies et par souci d'égalité entre les réseaux.

**38 Amendement n°38 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 87**

A l'article 87 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1 et au § 2, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

2° Au § 1, alinéa 1, b), 1°, les termes « être titulaire à titre définitif depuis quatre ans » sont remplacés par les termes « être titulaire depuis sept ans » ;

3° Au § 1, alinéa 1, b), 3°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

4° Au § 1, alinéa 1, b), 4°, les termes « à l'article 20, §1er » sont remplacés par les termes « aux articles 17, § 1er et 18, § 1er ».

5° Au § 1, alinéa 2, les termes « 1er, 1° » sont remplacés par les termes « 1er, b), 1° » ;

*Justification :*

1° changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

2° cette adaptation est liée à l'amendement qui précède quant à l'ancienneté de service

3° à 5° changements de numérotation induits par les amendements qui précèdent

### 39 Amendement n°39 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

#### Article 88

A l'article 88 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1, au § 1, alinéa 2, au § 2, alinéa 1, et au § 2, dernier alinéa, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

2° Au § 1, alinéa 1, au § 1, alinéa 2, au § 2, alinéa 1, et au § 2, dernier alinéa, le terme « 87 » est remplacé par le terme « 81 » ;

3° Au § 1, alinéa 1, 2°, au § 2, alinéa 1, a), 2°, et au § 2, alinéa 1, b), 2°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

4° Le § 2, a), alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 80, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur. »

5° Le § 3 est remplacé par le § suivant :

« §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 et 2 du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre du personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 80, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est

réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné, pour autant qu'il soit détenteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 80, 81 et au § 1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

6° Un § 4 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations

de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret ;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79 § 2, 2°.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 80, 81 et aux §§ 1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

7° Un § 5 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret ;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79 § 2, 2°.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'im-

possibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 83, 84 et aux §§ 1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

*Justification :*

1° à 3° changement de numérotation.

4° Un membre du personnel temporaire prioritaire qui a réussi son stage pourrait ne pas encore remplir la condition générale d'ancienneté de service (7 ans). Dans ce cas, il est proposé de prolonger le stage jusqu'à ce que le membre du personnel en question remplisse la condition d'ancienneté.

5° La modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage

- soit un membre du personnel désigné à titre temporaire,
- soit un membre du personnel titulaire à titre définitif d'une fonction dans un centre psychomédico-social de l'enseignement subventionné

et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution, en vue d'éviter toute paralysie du système faute de candidats.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

6° Dans le même ordre d'idées, la modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans une école fondamentale, un membre du personnel nommé à titre définitif au secondaire inférieur et titulaire d'un diplôme d'AESI, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

7° Dans le même ordre d'idées, la modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé

à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

**40 Amendement n°40 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 89**

A l'article 89 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

- Au § 1, alinéa 1, au § 2, alinéa 1, au § 3 et au § 4, alinéa 1er, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;
- Au § 2, alinéa 1er, les termes « La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale. » sont supprimés ;
- Au § 3, le terme « 83 » est remplacé par le terme « 80 » ;
- Au § 3, le terme « 87 » est remplacé par le terme « 81 » ;
- Au § 3, le terme « 88 » est remplacé par le terme « 82 » ;
- Au § 4, alinéa 1er, 2°, le terme « 92 » est remplacé par le terme « 86 » ;
- Au § 4, alinéa 1er, le terme « 37 » est remplacé par le terme « 33 » ;
- Au § 4, alinéa 3, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée ».

*Justification :*

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

2° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.

3° à 7° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

8° La modification se situe dans le prolongement de l'amendement 16 concernant l'évaluation, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

**41 Amendement n°41 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 95**

A l'article 95 du projet, au 3ème alinéa, d) de l'article 41ter inséré dans le décret du 1er février 1993, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

**42 Amendement n°42 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 99**

A l'article 99 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'article 51, 2° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés ;
- A l'article 51, 4° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 » .

*Justification :*

1° Même modification pour l'enseignement libre subventionné que l'amendement n° 31 pour l'officiel subventionné

2° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

### 43 Amendement n°43 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

#### Article 100

A l'article 100 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 53 § 2 du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale. » sont supprimés ;

2° A l'article 54bis § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 54bis § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 54bis § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 tels que remplacés, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 » ;

3° A l'article 54bis § 3, 2° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé, les termes « présent décret » sont remplacés par les termes « décret du xxx fixant le statut des directeurs » ;

4° L'article 54bis § 4 est remplacé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction :

a) soit à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

b) soit à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psychomédico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, 4°.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point a), sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, 1° et 2° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de

sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point b), reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu de l'alinéa 1er, point b), est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII. »

#### *Justification :*

- Cet amendement vise comme dans l'enseignement officiel subventionné à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.
- Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.
- Modification technique.
- La modification proposée adapte la modification proposée dans l'amendement n° 39 pour la désignation à titre temporaire dans une fonction de sélection. Il est donc renvoyé à la justification de ce dernier.

#### 44 Amendement n°44 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

##### Article 103

A l'article 103 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 59, alinéa 1er, 1° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans » sont remplacés par les termes « Etre titulaire depuis sept ans » ; » ;

2° A l'article 59, alinéa 1er, 3° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

3° A l'article 60 § 2 du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « Dans ce cas, la procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale. » sont supprimés ;

4° A l'article 61bis § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 61bis § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 61bis § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 tels qu'insérés par le projet, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

5° L'article 61bis § 4 tel qu'inséré par le projet est remplacé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction :

a) soit à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

b) soit à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psychomédico-social subventionné et porteur d'un des

titres visés à l'article 59, alinéa 1er, 3°.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément à l'alinéa 1er, point a), sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point b), reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu de l'alinéa 1er, point b), est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années, s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

6° L'article 61bis tel qu'inséré par le projet, est complété par un §5 rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale à un membre du personnel, conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrute-

ment, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.»

*Justification :*

1° Même modification pour l'enseignement libre subventionné que l'amendement n° 33 pour l'officiel subventionné quant à l'ancienneté de service pour accéder à une fonction de promotion.

2° Changement de numérotation induit par les précédents amendements.

3° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir, comme proposé dans les amendements précédents.

4° Changement de numérotation induit par les précédents amendements.

La modification proposée, dans la logique de celles qui précèdent, vise à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire

- soit un membre du personnel désigné à titre temporaire,
- soit un membre du personnel titulaire à titre définitif d'une fonction dans un centre psychomédico-social de l'enseignement subventionné

et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

6° La modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

#### **45 Amendement n°45 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

##### **Article 106**

L'article 106 du projet est complété comme suit :

« j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ; k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE). »

*Justification :*

Le présent amendement a pour but de compléter la liste des titres pédagogiques énumérés dans cet article pour tenir compte de ceux de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### **46 Amendement n°46 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

##### **Article 107**

A l'article 107 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Pour la fonction de Proviseur ou sous-directeur, le tableau est remplacé comme suit :

## Proviseur ou sous-directeur

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur

c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.

a) Un des titres suivants :

- AESI;
- AESS;
- titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique.

Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

2° Le tableau est complété comme suit, entre la fonction de Proviseur ou sous-directeur et la fonction de chef d'atelier:

Sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.
---	--	--

\* \*  
\*

3° Pour la fonction de chef d'atelier, le tableau est remplacé comme suit :

Chef d'atelier	<p>1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Professeur de cours techniques,</li> <li>• Professeur de pratique professionnelle ,</li> <li>• Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle</li> </ul> <p>2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance. Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.</p>	<p>Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AESI ;</li> <li>• AESS ;</li> <li>• un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique.</li> </ul> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p>
----------------	--	---

*Justification :*

1° Le but de la modification proposée est de clarifier l'accès aux fonctions de Proviseur ou sous-directeur dans l'enseignement de plein exercice d'une part et dans l'enseignement de promotion sociale d'autre part.

Les deux fonctions étant distinctes dans l'arrêté du 2 octobre 1968, il est proposé de distinguer l'accès à l'une et l'autre fonction.

Par ailleurs, il est proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de promotion sociale ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de plein exercice. Une condition complémentaire est dans ce cas exigée : le candidat doit avoir rempli au cours de sa carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de plein exercice.

Dans le même esprit, il est proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de plein exercice ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de promotion sociale. Une condition complémentaire est dans ce cas exigée : le candidat doit avoir rempli au cours de sa carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de promotion sociale.

2° Le but de la modification proposée est de réparer un oubli : l'accès à la fonction de sous-directeur de l'enseignement artistique à horaire réduit.

3° De même, il convient de procéder à la même adaptation qu'au point 1 pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale.

Directeur de l'enseignement secondaire inférieur

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,

a) Un des titres suivants :

- AESI ;
  - AESS
  - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ;
- Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

## 47 Amendement n°47 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux

### Article 108

A l'article 108 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont remplacés comme suit :

« Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 57, alinéa 1er, 3°, à l'article 59, §1er, 2°, à l'article 59 § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 59 § 3, alinéa 1er, 2°, du présent décret et à l'article 49, alinéa 1er, 3°, à l'article 52, §1er, alinéa 1er, 2°, et § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 80, alinéa 1er, 3°, à l'article 81, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 82 § 1er, 2°, à l'article 82 § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 83, § 3, a), 2° et b) du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3°, à l'article 61bis, §1er, alinéa 1er, 2° et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit, sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau. » ;

2° Pour la fonction de Directeur d'école primaire, le point a) de la 3ème colonne est complété par les termes : « ou AESI » ;

3° Pour la fonction de Directeur de l'enseignement secondaire inférieur, le tableau est remplacé comme suit :

b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur,

b) Un des titres suivants :

- AESI ;
- AESS ;
- titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ;
- diplôme d'instituteur primaire

Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

\* \*  
\*

4° Pour la fonction de Préfet des études ou directeur, le tableau est remplacé comme suit :

Préfet des études ou directeur	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.</p> <p>b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur</p>	<p>a) Soit un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AESS ;</li> <li>• titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;</li> <li>• AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ;</li> </ul> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit un titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.</p> <p>b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p>
--------------------------------	---	--

c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.

c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

\* \*

5° Le tableau est complété comme suit, entre la fonction de Préfet des études ou directeur et la fonction de chef de travaux d'atelier:

Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.
--	---	--

\* \*

#### *Justification*

1° Changements de numérotation induits par les amendements qui précèdent.

2° Le but de la modification proposée est de réparer un oubli. Le diplôme d'AESI étant un titre jugé suffisant A pour l'accès la fonction d'instituteur primaire, il est logique de leur permettre l'accès à la fonction de directeur d'école primaire.

3° Le but de la modification proposée est de permettre à un instituteur primaire exerçant dans l'enseignement spécialisé d'accéder à la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur.

En effet, le titre d'instituteur primaire est un titre jugé suffisant A pour la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement spécialisé.

4° Le but de la modification proposée est de clarifier l'accès aux fonctions de Préfet ou directeur dans l'enseignement de plein exercice d'une part et dans l'enseignement de promotion sociale d'autre part comme dans l'amendement précédent pour les fonctions de sélection.

De même, il est proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de promotion sociale ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de plein exercice, en ayant rempli au cours de la carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de plein exercice.

Dans le même esprit, il est également proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de plein exercice ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de promotion sociale, en exigeant d'avoir rempli au cours de la carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de promotion sociale.

5° Le but du dernier point est de réparer un oubli : l'accès à la fonction de directeur de l'enseignement artistique à horaire réduit.

**48 Amendement n°48 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 116**

A l'article 116 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

- Au §1, les termes « établissement maternel et ordinaire spécialisé » sont remplacés par les termes « établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé »
- au §2, le terme « 115 » est remplacé par le terme « 109 » ;
- aux §§ 4 et 5, les termes « établissement maternel et ordinaire spécialisé » sont remplacés par les termes « établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé »

*Justification :*

- Correction d'une coquille
- Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.
- Correction d'une coquille

**49 Amendement n°49 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 117**

A l'article 117 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**50 Amendement n°50 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 118**

Au §1er de l'article 118 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**51 Amendement n°51 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 119**

Au §1er de l'article 118 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**52 Amendement n°52 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 123**

A l'article 123 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

- Au § 3, le terme « 122 » est remplacé par le terme « 116 ».
- Au § 4, le terme « 121 » est remplacé par le terme « 115 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**53 Amendement n°53 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 124**

Aux §§ 1 et 2 de l'article 124 du projet, le terme « 121 » est remplacé par le terme « 115 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**54 Amendement n°54 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 125**

Aux §§ 1 et 2 de l'article 125 du projet, le terme « 119 » est remplacé par le terme « 113 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**55 Amendement n°55 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 127**

A l'article 127 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

— Les termes « 118 et 119 » sont remplacés par les termes « 112 et 113 » ;

— Le terme « 121 » est remplacé par le terme « 115 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**56 Amendement n°56 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 128**

A l'article 128 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**57 Amendement n°57 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 129**

A l'article 129 du projet, les termes « 39, 46, 69 et 92 » sont remplacés par les termes « 33, 40, 63 et 86 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**58 Amendement n°58 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 132**

Dans l'article 132 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1°) les dispositions de l'article du projet deviennent un « § 1er »

2°) un § 2 nouveau libellé comme suit est inséré :

« § 2. A l'article 55 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est inséré un § 3 nouveau, libellé comme suit :

« § 3. Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui

sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

*Justification :*

Le présent amendement a pour but de permettre également dans l'enseignement secondaire artistique à horaire déduit (comme dans l'enseignement secondaire de plein exercice) la scission de la charge de sous-directeur, en 2 demi-charges, et ce pour des raisons de bonne organisation des établissements scolaires.

**59 Amendement n°59 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 136**

L'article 136 du projet est remplacé comme suit :

« article 136

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en qualité de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° du présent décret, ou dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés nommés ou engagés à titre définitif en vertu des dispositions contenues dans le présent décret. »

*Justification :*

Le présent amendement a pour but de viser l'ensemble des membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection (et pas seulement les directeurs comme dans le texte du projet), afin que la disposition transitoire leur soit applicable.

**60 Amendement n°60 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 139**

A l'article 139 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le terme « 41 » est remplacé par le terme « 35 ».

2° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 1 an au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois au bout de deux ans à dater de sa désignation initiale à titre temporaire.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d' 1 an à la date d'entrée en vigueur du présent décret la première évaluation visée à l'article 36 §2, a lieu au bout d'un an à dater de sa désignation initiale à titre temporaire. »

*Justification :*

Le présent amendement a pour but de régler, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la situation des membres du personnel désignés à titre temporaire à la date de l'entrée en vigueur du projet de décret, par rapport aux règles applicables en matière de stage, particulièrement en matière d'évaluation.

Ainsi, le membre du personnel désigné depuis au moins 2 ans à la date d'entrée en vigueur du projet de décret doit être considéré comme donnant satisfaction et ne devrait plus être évalué. Il est donc proposé de considérer qu'il a fait l'objet de 2 évaluations favorables, et qu'il peut accéder au stage dès qu'il remplit les autres conditions d'accès.

Le membre du personnel désigné depuis 1 an au moins et 2 ans au plus à la date d'entrée en

vigueur du projet de décret devrait faire l'objet d'une seule évaluation au terme d'une période de désignation de 2 ans. Il est donc proposé de considérer qu'il a fait l'objet d'une première évaluation favorable.

Le membre du personnel désigné depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur du projet de décret devrait faire l'objet des 2 évaluations prévues. Il est donc proposé de l'évaluer une première fois au bout d'un an.

**61 Amendement n°61 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 140**

A l'article 140 du projet, les termes « 138 et 139 » sont remplacés par les termes « 132 et 133 ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**62 Amendement n°62 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 141**

A l'article 141 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

— Au § 1er, les termes « acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale » sont insérés entre les termes « 600 jours au moins » et les termes « à la date d'entrée en vigueur » ;

— Au §2, alinéa 2, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 ».

*Justification :*

— Cet amendement a pour objectif de permettre à un membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'enseignement officiel subventionné à la date d'entrée en vigueur du projet de décret et qui a accumulé une ancienneté de fonction de 600 jours d'être nommé dans l'emploi qu'il

occupe, aux conditions anciennes, et ce, que cette ancienneté ait été acquise dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.

— Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**63 Amendement n°63 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 142**

A l'article 142 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

— Au § 1er, les termes « acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale » sont insérés entre les termes « 720 jours au moins » et les termes « à la date d'entrée en vigueur » ;

— Au §2, alinéa 2, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 ».

*Justification :*

— Cet amendement a le même objectif que le précédent pour l'enseignement libre subventionné.

— Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**64 Amendement n°64 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 137**

A l'article 143 du projet, le terme « 21§2 » est remplacé par le terme « 21 § 1er ».

*Justification :*

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

**65 Amendement n°65 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 145**

A l'article 145 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

- Les termes « 137 à 139 » sont remplacés par les termes « 134, 135, 136 et 138 » ;
- Les termes suivants sont ajoutés après les termes « du présent décret » : « , sauf si le Gouvernement fixe une nouvelle échelle applicable auxdits membres du personnel. » .

*Justification :*

- Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.
- La modification proposée a pour but de faire bénéficier les personnes concernées par la transitoire d'une échelle plus favorable qu'aujourd'hui si tel devait être le cas dans l'arrêté que le Gouvernement devra prendre pour fixer les échelles de traitement des fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné.

**66 Amendement n°66 déposé par M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry**

**Article 146**

A l'article 146 du projet, le §1er est remplacé par la disposition suivante :

« §1 D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 57, alinéa 1er, 5° et 80, alinéa 1er, 4°, peuvent être admis au stage , ou en cas de non vacance d'emploi peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres conditions respectivement des articles 57 à 59 et 80 à 82 du présent décret.

Peuvent également bénéficier des dispositions du présent paragraphe les membres du personnel qui exercent à titre temporaire une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1° à la veille de

l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions respectivement des articles 135, §1er et 136, §1er. »

*Justification :*

Le projet de décret prévoit des dispositions transitoires pour les membres du personnel en place depuis au moins deux ans (articles 135§1er et 136§1er). Le §1er de l'article 146 en projet prévoit ce qu'il advient des personnes qui vont être désignées en attendant la délivrance des 1ères attestations de réussite. Par contre, rien n'est dit quant aux personnes en place depuis moins de deux ans...

Le présent amendement vise donc à compléter le dispositif transitoire pour ces derniers.

**67 Amendement n°67 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux**

**Article 86**

A l'article 86, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er 1° et 3°, dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement, de sélection ou de promotion peut être exercée dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou du personnel auxiliaire d'éducation. De plus, Dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er 1° peut avoir été acquise en qualité de titulaire d'une fonction de rang 1, de rang 2 ou d'une fonction élective dans une Haute Ecole. Dans ce cas, l'ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 14 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française. »

*Justification :*

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titre requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

## 68 Amendement n°68 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

### Article 87

A l'article 87, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er b) 1° et 3°, dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement, de sélection ou de promotion peut être exercée dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou du personnel auxiliaire d'éducation. De plus, Dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté visée au point b) 1° peut avoir été acquise en qualité de titulaire d'une fonction de rang 1, de rang 2 ou d'une fonction élective dans une Haute Ecole. Dans ce cas, l'ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 14 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

#### *Justification :*

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essen-

tiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titre requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

## 69 Amendement n°69 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

### Article 88

A l'article 88,

1) ajouter un dernier alinéa au §1 libellé comme suit :

« Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale, la ou les fonctions de recrutement peut/peuvent être exercée(s) dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation »

2) ajouter un dernier alinéa au §2 libellé comme suit :

« Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale, la ou les fonctions de recrutement peut/peuvent être exercée(s) dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation »

3) ajouter un §3bis libellé comme suit :

« §3 bis. Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale, tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 83 86, à l'article 84 87 ou aux §§1, 2 et 3 du présent article, peut admettre au stage un membre du personnel répondant aux conditions de l'article 30 du décret du 1er février 1993. »

*Justification :*

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titre requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction...

## 70 Amendement n°70 déposé par M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux

### Article 100

A l'article 100, ajouter les alinéas suivants :

« Article 54quinquies.- Par dérogation à l'article 51, 1°, dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté peut être acquise dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 54sexties. - Par dérogation à l'article 54bis §1er 2° et §3 2°, dans l'enseignement de promotion sociale, la ou les fonctions de recrutement peut/peuvent être exercée(s) dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. »

*Justification :*

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titre requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant

pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction...

## 71 Amendement n°71 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Françoise Schepmans

### Article 107

A l'article 107, remplacer les lignes Proviseur ou sous-directeur et Sous-directeur d'un établissement de promotion sociale par :

Proviseur ou sous-directeur	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, <b>ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</b>	Un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• AESI;</li> <li>• AESS;</li> <li>• titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique.</li> </ul> Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Sous-directeur d'un établissement de promotion sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</li> <li>• Fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</li> </ul>	Un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• AESI;</li> <li>• AESS;</li> <li>• titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique.</li> </ul> Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

\* \*  
\*

#### *Justification :*

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'ex-

erce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction...

**72 Amendement n°72 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Françoise Schepmans**

**Article 108**

A l'article 108, remplacer les lignes Préfet des études ou directeur et introduire une ligne avant Chef de travaux d'atelier, par : (voir pages suivantes)

- Préfet des études ou directeur
- a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, **ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale**
- a) Soit un des titres suivants :
- AESS ;
  - titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;
  - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ;
- Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.
- b) licence (groupes : sciences pédagogiques, sciences psychopédagogiques, sciences de l'éducation)
- b) Fonction de rang 1 ou de rang 2 de professeur dans une Haute Ecole à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur

Directeur d'un établissement de promotion sociale

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

a) Soit un des titres suivants :

- AESS ;
- titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;
- AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ;

Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.

- b) Fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation
- b) licence (groupes : sciences pédagogiques, sciences psychopédagogiques, sciences de l'éducation)
- c) Fonction de rang 1 ou de rang 2 de professeur dans une Haute Ecole à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur

\* \*  
\*

*Justification :*

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .